



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-052

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-03-19-004 - Arrêté de réquisition campus THALES (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-03-19-004

Arrêté de réquisition campus THALES

Arrêté de réquisition campus THALES Jouy en Josas



PREFET DES YVELINES

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION
(Bâtiments du site des bas près/ex Campus THALES appartenant à la société RANA REO, situé 67 rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant le passage en phase 3 de l'épidémie de coronavirus et de la nécessité impérieuse et urgente de mobiliser des capacités d'hébergement d'urgence supplémentaires pour les personnes à la rue, notamment celles qui sont malades mais dont l'état ne justifie pas une hospitalisation, aux fins de confinement ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence des personnes sans abri, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes, dignes et compatibles avec l'hébergement de personnes en difficulté de santé ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne permet pas de répondre à cette situation d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'absence de réponse d'hébergement pour des personnes sans domicile et potentiellement atteintes par le COVID-19 constituerait une atteinte grave à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que les bâtiments de l'ex campus THALES, situés au 67 rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas, sont, par leur disposition et leur localisation, les plus adaptés à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix rouge française – 5

avenue de la République –78600 Le Mesnil le Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu’il tient de l’article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Les blocs d’hébergement E et G du site des bas près/ex Campus THALES, situé au 67 rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas sont réquisitionnés pour l’accueil et l’hébergement d’urgence de 50 personnes **du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.**

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d’une redevance. En revanche, la société RANA REO (siège social au 25 avenue George V- 75008 PARIS) sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs issus de l’occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l’État dans le département et la Croix rouge française assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l’usage du site pendant la durée de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société RANA REO. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 mars 2020

Le Préfet

Jean-Jacques BROU